Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 074-217402361-20261106-DELOT2026_029-DE

CONVENTION CADRE

ICE GAMES - SAINT-GERVAIS 2027–2030

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'Office de Tourisme de Saint-Gervais-les-Bains, ci-après « l'Office de Tourisme » ou « l'OT ».

La STBMA, ci-après « la STBMA » ou « le Domaine skiable ».

L'association Ice & Fire, 612 route des côtes, 74210 Doussard, SIREN : 930412416, représentée par son Président, Michel Ambal, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après « Ice & Fire ».

Ensemble désignés « les Parties » et individuellement « une Partie ».

PRÉAMBULE

Ice & Fire développe les Ice Games, un modèle d'événement destiné à promouvoir et développer l'Ice Cross en France et à l'international, en s'appuyant sur des compétitions internationales organisées en montagne et sur les infrastructures existantes des territoires hôtes.

Après une première édition organisée en 2026 à Praz-sur-Arly, les Parties souhaitent construire à Saint-Gervais un partenariat pérenne permettant d'accueillir les Ice Games sur quatre éditions, de 2027 à 2030, et de positionner Saint-Gervais comme territoire français et ancrage européen du développement des Ice Games.

Le projet repose sur une répartition claire des responsabilités : Ice & Fire assure l'organisation générale, sportive et média de l'événement ; l'Office de Tourisme accompagne son intégration, sa promotion sa coordination territoriale et sa portée médiatique ; la STBMA apporte les moyens techniques et opérationnels relevant de l'exploitation du domaine skiable.

Les Parties entendent faire grandir progressivement le projet tout en conservant un modèle à taille humaine et un niveau de contribution territoriale maîtrisé.

Il a donc été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre du partenariat entre l'Office de Tourisme, la STBMA et Ice & Fire pour la préparation, l'organisation, l'accueil, la promotion et le développement des Ice Games à Saint-Gervais pour les éditions 2027, 2028, 2029 et 2030.

ARTICLE 2 – Objet, durée et principe du partenariat

La présente convention est conclue pour quatre éditions annuelles, de 2027 à 2030.

À l'issue de l'édition 2027, les Parties procéderont conjointement à un bilan de cette première année afin de confirmer la poursuite du partenariat dans les conditions prévues par la présente convention.

Cette faculté de réévaluation est spécifique à la première édition et n'a pas vocation à constituer une faculté annuelle de résiliation.

ARTICLE 3 – Conditions de poursuite à l'issue de l'édition 2027

À l'issue de l'édition 2027, la poursuite du partenariat sera appréciée au regard des conditions de mise en œuvre de cette première édition.

Pour l'Office de Tourisme et la STBMA, cette appréciation portera notamment sur :

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 074-217402361-20261106-DELOT2026_029-DE

- la capacité d'Ice & Fire à assurer un encadrement et une organisation adaptés, notamment pendant les phases de préparation, de construction et d'exploitation de la piste ;
- la capacité d'Ice & Fire à s'intégrer au fonctionnement opérationnel de la STBMA, notamment par la centralisation et l'anticipation de ses demandes ;
- le respect par les équipes, prestataires et bénévoles mobilisés par Ice & Fire des règles et consignes de sécurité définies par la STBMA dans le cadre de l'exploitation du domaine skiable.

Pour Ice & Fire, cette appréciation portera notamment sur la compatibilité des conditions opérationnelles constatées lors de la première édition avec les principes et exigences du modèle Mountain Ice Cross, notamment en matière de faisabilité technique, de mobilisation des ressources et de charge opérationnelle nécessaire à la réalisation de l'événement.

Si, à l'issue de ce bilan, l'une des Parties estime que ces conditions ne permettent pas raisonnablement la poursuite du partenariat, elle pourra mettre fin à la convention dans les conditions prévues au présent accord dans un délai de 60 jours après le dernier jour de compétition.

ARTICLE 4 - Engagements de l'Office de Tourisme

Pour chacune des quatre éditions 2027 à 2030, l'Office de Tourisme s'engage à accompagner le projet notamment par :

- une contribution financière fixe de 15 000 € par an au projet Ice Games, pour chacune des éditions 2027, 2028, 2029 et 2030, non soumise à renégociation ou réévaluation annuelle ;
- la mise à disposition d'un minimum de deux couchages pendant les périodes de préparation, soit 40 jours avant les 3 jours de compétition internationale, selon un calendrier arrêté suffisamment en amont de chaque édition ;
- la désignation d'un chef de projet / référent OT ;
- la mobilisation de moyens humains pendant les 3 jours de compétition ;
- la mobilisation et mise à disposition du fichier de bénévole pendant les 3 jours de compétition ;
- la contribution active, en coordination avec Ice & Fire, à la valorisation médiatique de l'événement, notamment par la mobilisation de ses relations presse, de ses réseaux et partenaires médias, ainsi que par la recherche de nouveaux relais, médias, plateformes ou partenaires de diffusion permettant d'accroître la visibilité des Ice Games et de leur diffusion en direct ;
- un appui à l'accueil, à la logistique locale, aux relations presse et à l'activation du territoire ;

ARTICLE 5 - Engagements de la STBMA

La STBMA accompagne l'organisation des Ice Games sur le domaine skiable dans le respect de ses contraintes d'exploitation et de sécurité. Elle assure ou facilite notamment :

- la mise à disposition d'un espace pour l'implantation de la piste d'Ice Cross
- le fraisage de la base neige de la zone d'implantation du tracé
- la mise a disposition d'eau au front de neige du Bettex pour permettre aux équipes d'Ice & Fire de remplir un minimum de 2 cuves de 1m3 par jour, dès l'ouverture du domaine skiable et jusqu'au dernier jour de compétition
- l'acheminement quotidien de 2 cuves pleines de 1m3 sur l'espace dédié dès l'ouverture du domaine skiable et jusqu'au dernier jour de compétition et, quand cela est possible, pouvant aller jusqu'à 4 cuves pleines de 1m3.
- l'acheminement du matériel nécessaire à la sécurisation du site et de l'événement ainsi que le matériel de production audiovisuel
- la précision des conditions de sécurisation de la zone d'exploitation
- la désignation d'un référent opérationnel STBMA pour la préparation et la réalisation de chaque édition.
- l'autorisation de libre circulation pour l'ensemble des athlètes, bénévoles et prestataires d'Ice & Fire.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 074-217402361-20261106-DELOT2026_029-DE

Les besoins techniques détaillés et le calendrier des interventions de la STBMA sont [illegible] opérationnelle établie avant chaque édition.

ARTICLE 6 - Engagements d'Ice & Fire

Ice & Fire, en qualité de porteur et organisateur des Ice Games, assure notamment :

- la conception de l'évènement, la construction de la glace, l'organisation générale et la coordination de l'événement ;
- la sécurisation de l'évènement et l'organisation des secours (mis à disposition d'un médecin)
- la direction sportive, le format de compétition, les inscriptions et la mobilisation du plateau international d'athlètes ;
- la transmission des informations à ses prestataires et athlètes concernant les règles d'accès au secteur fixées par la STBMA
- le respect des conditions fixées par la STBMA sur le domaine skiable et pour le stationnement des participants
- le respect des règles de sécurité définies par la STBMA pour la circulation sur les pistes et l'accès à l'espace dédié à l'évènement (horaires d'ouverture et fermeture des pistes, risque avalanche notamment) ;
- la mobilisation de son équipe d'experts et des prestataires nécessaires à la réalisation de l'événement ;
- la recherche et la sécurisation des financements complémentaires nécessaires au budget de l'événement au-delà de la contribution territoriale ;
- la production et la coordination du dispositif audiovisuel et du direct ;
- la communication digitale Ice Games et la production de contenus photo, vidéo et éditoriaux ;
- la réalisation des supports de communication et la coordination avec l'Office de Tourisme qui agit en tant que relai ;
- le développement international des Ice Games et les relations avec les territoires, organisations sportives et institutions concernées ;
- la coordination des animations sportives à la patinoire et des initiations relevant des Ice Games.

ARTICLE 7 - Gouvernance et coordination

Chaque Partie désigne un référent opérationnel. Les référents constituent le comité de coordination du projet. Ils se réunissent selon une fréquence adaptée à la phase de préparation et, à l'approche de l'événement, aussi souvent que nécessaire.

Ice & Fire demeure responsable de l'organisation générale et sportive des Ice Games. L'Office de Tourisme demeure responsable de ses missions de promotion et d'activation territoriale. La STBMA demeure seule décisionnaire des conditions d'exploitation et de sécurité relevant du domaine skiable.

ARTICLE 8 - Communication, médias et diffusion

Les Parties coordonnent leurs prises de parole relatives aux Ice Games à Saint-Gervais. Toute annonce structurante engageant directement une autre Partie fait l'objet d'une validation préalable de celle-ci.

Ice & Fire organise la production audiovisuelle de l'événement et met en place le dispositif de diffusion. L'Office de Tourisme et Ice & Fire travaillent conjointement au développement de la portée médiatique de l'événement et à l'identification de nouveaux canaux de distribution du direct et des contenus, notamment digitaux (plateformes de streaming ou autres supports pertinents).

Les photos et vidéos produites par l'équipe Ice Games dans le cadre de l'événement pourront être mises à disposition de l'Office de Tourisme et de la STBMA pour la promotion de Saint-Gervais et des éditions futures, sous réserve des droits des tiers, crédits, durées, territoires et conditions d'utilisation applicables aux contenus concernés.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 074-217402361-20261106-DELOT2026_029-DE

ARTICLE 9 - Exclusivité nationale

Pendant toute la période 2027–2030, Ice & Fire s'engage à ne pas développer, organiser ou concéder à un autre territoire en France une étape Ice Games / Mountain Ice Cross concurrente de celle de Saint-Gervais. Saint-Gervais bénéficie ainsi d'une exclusivité nationale pour l'accueil et le développement territorial des Ice Games en France.

En contrepartie, l'Office de Tourisme et la STBMA s'engagent, dans la limite de leurs compétences respectives, à ne pas conclure de partenariat, accueillir, soutenir ou contribuer à l'organisation à Saint-Gervais d'un événement de Ice Cross ou Mountain Ice Cross porté par un autre organisateur ou acteur concurrent d'Ice & Fire pendant la période 2027–2030.

Cette exclusivité nationale constitue un élément essentiel du partenariat et s'applique tant que la présente convention demeure en vigueur. En cas d'exercice par l'Office de Tourisme et/ou la STBMA de la faculté de sortie après l'édition 2027 prévue à l'article 3, Saint-Gervais ne pourra pas, jusqu'au 31 décembre 2030, se substituer à Ice & Fire en concluant avec un autre acteur, organisateur ou structure un partenariat ayant pour objet de développer, organiser ou accueillir à Saint-Gervais un événement de Ice Cross / Mountain Ice Cross concurrent. Dans cette hypothèse de fin anticipée du partenariat, Ice & Fire retrouve en revanche sa liberté de développer les Ice Games avec d'autres territoires en France.

ARTICLE 10 - Conditions financières et facturation

La contribution financière de l'Office de Tourisme est fixée à 15 000 € par édition, pour chacune des quatre éditions 2027, 2028, 2029 et 2030.

Ce montant est ferme, fixe et non négociable pendant toute la durée de la convention et n'est soumis à aucune réévaluation annuelle. Pour chaque édition, le versement est effectué selon l'échéancier suivant :

- 7 500 € TTC au 1er janvier de l'année de l'évènement ;

- 7 500 € TTC dans les sept jours suivant la fin de l'événement.

Les modalités administratives de facturation et les coordonnées nécessaires au règlement sont communiquées entre les Parties en amont de chaque édition.

ARTICLE 11 - Calendrier annuel et adaptation de l'événement

Les dates précises de chaque édition, les périodes de préparation du site, les besoins d'hébergement, les créneaux d'animation et le calendrier technique sont arrêtés conjointement suffisamment en amont.

Les Parties reconnaissent que l'organisation d'un événement de glace naturelle en montagne dépend notamment des conditions météorologiques. Elles s'engagent à coopérer de bonne foi pour adapter le programme et les moyens lorsque les conditions l'exigent, dans le respect de la sécurité, de l'exploitation du domaine et des engagements média.

Ice & Fire se réserve le droit d'annuler l'évènement si elle estime que les conditions de glace ne permettent pas d'assurer la sécurité des athlètes.

ARTICLE 12 - Sécurité, assurances et responsabilités

Chaque Partie demeure responsable des personnels, matériels, prestations et missions relevant de son périmètre. Chacune déclare être titulaire des assurances nécessaires à l'exercice de ses activités et s'engage à fournir les attestations correspondantes sur demande.

Les protocoles de sécurité, secours, accès au domaine, responsabilité sportive, accueil du public et circulation sur les zones d'exploitation feront l'objet d'une coordination spécifique avant chaque édition.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 074-217402361-20261106-DELOT2026_029-DE

ARTICLE 13 - Force majeure et conditions météorologiques

Aucune Partie ne pourra être tenue responsable d'un manquement résultant d'un événement de force majeure au sens du droit français. Les Parties se rapprochent dans les meilleurs délais afin d'étudier toute mesure permettant d'adapter, reporter ou, en dernier recours, annuler tout ou partie de l'événement.

Les conditions météorologiques défavorables qui n'atteignent pas le seuil de la force majeure font l'objet d'une gestion opérationnelle concertée et ne dispensent pas automatiquement les Parties de leurs obligations.

LA STBMA se réserve le droit d'annuler l'évènement si elle estime que les conditions climatiques sont défavorables.

ARTICLE 14 - Convention-cadre et annexes opérationnelles annuelles

La présente convention constitue la convention-cadre du partenariat entre les Parties pour la période 2027–2030. Pour chaque édition, les Parties élaborent conjointement une ou plusieurs annexes opérationnelles annuelles, distinctes de la présente convention et sans valeur juridique.

L'objectif sera de définir notamment le calendrier de l'édition, le site et les modalités techniques, les moyens humains et matériels mobilisés, les modalités d'hébergement, le dispositif de communication et de diffusion, ainsi que toute autre modalité pratique nécessaire à l'organisation de l'édition concernée.

ARTICLE 15 - Résiliation pour manquement

En cas de manquement grave ou répété d'une Partie à l'une de ses obligations essentielles, les autres Parties pourront lui adresser une mise en demeure écrite de remédier au manquement dans un délai à convenir. À défaut de régularisation dans ce délai, la convention pourra être résiliée selon les modalités qui seront validées juridiquement avant signature.

ARTICLE 16 - Confidentialité

Les Parties s'engagent à préserver la confidentialité des informations non publiques échangées dans le cadre du partenariat, notamment celles relatives aux négociations, budgets, partenaires, projets de développement, dispositifs média et informations annoncées sous embargo, sauf obligation légale ou accord préalable de la Partie concernée.

ARTICLE 17 - Droit applicable et règlement des différends

La présente convention est soumise au droit français. En cas de difficulté d'interprétation ou d'exécution, les Parties s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable. À défaut, la juridiction compétente sera déterminée conformément aux règles applicables à la nature juridique des Parties et de la convention.

Article 19 – Signatures

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le [date], en trois exemplaires originaux / par signature électronique.

Pour l'Office de Tourisme	**Pour la STBMA**	**Pour l'association Ice & Fire**
Jean-Marc Peillex, Président Signature :	Renaud Guyon, Directeur Général Signature :	Michel Ambal, Président Signature :